

Nombre de conseillers :	56
En exercice :	56
Présents	47
Votants par procuration	8
Absents	9
Total des votes	55

5. Institutions et vie politique
5.6 Exercice des mandats locaux

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre à 18h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués en date du 23 septembre 2022 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Courel

TITULAIRES PRESENTS : Mme DE ANDRES, M. FOURNIER, M. GIRARD, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, Mme ROULAND, Mme GILBERT, M. LEROY, M. BOUET, Mme DEFLUBE, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. CALMESNIL, M. BARRE, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. BEAUDOUIN, Mme DUTILLOY, M. CANTELOUP, Mme ROSA, M. TIMON, Mme GAUTIER, M. VOSNIER, Mme DUVAL, M. DARMOIS, Mme CABOT, M. DUCLOS, Mme QUESNEY, M. BURET, Mme MONLON, M. MAUVIEUX, M. VALLEE, M. MORDANT, Mme BOQUET, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, Mme BINET, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIEU, M. BAPTIST

TITULAIRES EXCUSES : M. DUMESNIL, M. LAMY, M. LEROUX, Mme LOUVEL, M. ROBILLOT

TITULAIRES ABSENTS : M. LETELLIER

PROCURATIONS : M. DUMESNIL à M. LEBOUCHER, M. LAMY à Mme DUONG, M. LEROUX à M. TIMON, Mme LOUVEL à M. VOSNIER, Mme DUVAL à M. DARMOIS, Mme HAKI à M. TIHY, M. ROBILLOT à Mme CACAUX, Mme BINET à M. DOUYERE

SECRETAIRE DE SEANCE : M. PLATEL

N° 94-2022 Délégations du Conseil Communautaire au Président ou à son représentant en vertu de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

Le Président peut recevoir certaines délégations de la part du Conseil Communautaire. Ces délégations permettent une action plus rapide de la Communauté de Communes dans certains domaines. Le Président est alors tenu de rendre compte au Conseil Communautaire des décisions qu'il a pris sur la base des délégations qui lui ont été accordées.

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales
VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales
VU la délibération n° 82 du 29 septembre 2022 portant élection du Président

CONSIDERANT la faculté offerte au Conseil Communautaire de déléguer l'exercice de certaines de ses attributions au Président,

CONSIDERANT, la nécessité de permettre au Président ou, le cas échéant, à son représentant, dans un souci de bonne gestion et de simplification, de prendre des décisions dans les domaines délimités par le Conseil Communautaire,

CONSIDERANT également la nécessité de prévoir les hypothèses d'absence du Président et les modalités de continuité des missions qui lui sont dévolues ;

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales

VU L'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales et par transposition les articles L. 2122-4 à L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales applicables à l'élection du maire et de ses adjoints et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales venant régir le devenir des délégations en cas d'empêchement du titulaire des délégations

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220929-094-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

- **DECIDE DE PROCEDER** à l'abrogation de la délibération n°146-2020 du 23 novembre 2020 portant délégations au Président
- **DECIDE DE DELEGUER** pour la durée de son mandat, Madame/Monsieur, Président/e de la Communauté de Communes pour les matières suivantes, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales
- 1) En matière de finances, comptabilité et commande publique :
 - De créer et modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires dans le cadre des imputations budgétaires ;
 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 1 500 000 € maximum autorisé par le Conseil Communautaire
 - De réaliser les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et les opérations financières, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change.
 - De signer les conventions de partenariat à titre gratuit et dans la limite de 40 000 € dans le cadre des compétences de la communauté de communes ;
 - De payer les frais d'actes notariés, frais d'huissiers et justice et d'experts.
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - De signer les conventions de groupements de commandes ;
 - 2) En matière d'assurances :
 - De passer les contrats d'assurance d'un montant inférieur à 90 000 € et tout acte d'exécution ;
 - D'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires.
 - 3) En matière de domanialité :
 - De conserver, administrer et affecter les propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires
 - De décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 €
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - De mettre à disposition à titre gratuit ou onéreux (louage) des biens meubles et immeubles au profit de la communauté de communes n'excédant pas 12 ans ainsi que les avenants afférents
 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

4) En matière d'action en justice :

- D'intenter au nom de la Communauté de commune Pont-Audemer Val de Risle, les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoir en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitutions de partie civile, au nom de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle ;

5) En matière de gestion administrative :

- De signer des conventions avec les établissements professionnels ou d'enseignement ayant pour objet d'accueil des stagiaires et leur rémunération éventuelle, ainsi que tout acte y afférent ;
- De signer les contrats de production avec les artistes pour des événements culturels ainsi que tout acte y afférent ;
- De signer les conventions avec les partenaires sociaux dans le cadre du contrat enfance jeunesse (CEJ) ;

6) En matière d'urbanisme

- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

Considérant l'exception prévue à l'article L.2122-23 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, transposée en vertu de l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales ; lorsque le Président se trouve empêché, d'une façon telle qu'il lui est impossible de prendre tous les actes nécessaires à la bonne marche de l'administration communautaire dont l'intervention, au moment où elle s'impose normalement, serait rendue impossible par cet empêchement, les délégations susmentionnées valent, le cas échéant, également pour le remplaçant du président et pour la durée de son remplacement. Dans le cas où le Président reprend l'exercice de ses fonctions, il bénéficie de nouveau des délégations susvisées.

Enfin, de ne pas s'opposer à la subdélégation des matières susmentionnées, au bénéfice des vice-présidents ou dans les conditions posées par l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

Pont-Audemer, le 29 septembre 2022

le Président

qui certifie que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture de l'Eure



Francis COUREL



Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220929-094-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022